

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2020

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2654)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 83

présenté par
M. Molac

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par les mots : « , dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a été rejeté sans aucun débat en commission.

Il précise, concernant l'enseignement bilingue en français et en langue régionale, que celui-ci se fait « dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement ».

Cette précision vise à autoriser des aménagements au principe de la parité horaire entre les enseignements en français et les enseignements en langue régionale, imposé par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue, et, partant, de sortir d'une approche comptable de l'enseignement en langue régionale, pour privilégier un objectif pédagogique de maîtrise de la langue régionale comme de la langue française. On sait en effet que les langues régionales de France sont toutes en voie d'extinction, et que les élèves évoluent dans un bain linguistique presque exclusivement français, en particulier en France métropolitaine. De plus, l'apprentissage d'une langue dès le plus jeune âge permet de la maîtriser plus rapidement et avec une aisance difficilement accessible autrement.

Cet article vise donc à permettre de privilégier éventuellement, à certains moments de la scolarité, une langue plutôt qu'une autre en laissant aux enseignants une plus grande liberté pédagogique, tout

en maintenant les objectifs de maîtrise de chacune des deux langues à chaque niveau d'enseignement.